

Intervention le 29 novembre de représentants du Groupe de réflexion de l'EPG (Nicole Fischer, Pierre-Alain Vuagniaux, Armand Lombard, Gabriel de Montmollin) auprès de la Commission 1 de la Constituante (principes généraux et droits fondamentaux ».

Introduction de Gabriel de Montmollin

- Information sur le groupe de réflexion : travaille depuis août 2008, 18 membres, une séance par mois, contacts récents avec d'autres communautés.

Travail effectué sur les 7 articles liés à l'Eglise et aux communautés religieuses dans l'actuelle constitution, (éligibilité 72, enseignement religieux 163, liberté des cultes 164, organisation des Eglises 165, Edifices religieux 166, temple de Saint Pierre 167, Congrégations 176).

Travail sur des thématiques en sous commissions : Environnement et développement, Economie et travail, Redistribution et solidarité, Communautés et associations, Famille éducation, Ecole et formation, Intégration, Santé publique

Document Eglise et Etat : Perspectives constitutionnelles

Déjà distribué aux membres de la commission

Reprise introductive :

Thèse 1 : la dimension spirituelle

Il nous paraît indispensable que la dimension spirituelle, explicitement absente de la constitution actuelle, figure à un titre ou à un autre dans la nouvelle constitution – préambule – à l'instar de la dimension culturelle. Ces deux notions nous paraissent indiquer la nécessité de favoriser la recherche du sens et du lien dans la constitution. Le spirituel permet de se situer au-delà des contingences et de réfléchir sur soi et sur la notion de communauté, indépendamment d'en désigner une forme particulière. La mention explicite des communautés religieuses et des Eglises n'est pas contradictoire si l'on admet que celles-ci possèdent un patrimoine sans équivalent d'expériences spirituelles et que le principe de séparation entre l'Etat et les communautés religieuses n'est pas remis en cause. Cette position pose la question d'établir un préambule à la nouvelle constitution dans lequel serait inscrite cette dimension.

Thèse 2 : séparation des Eglises et communautés religieuses, et de l'Etat

Par rapport à la constitution actuelle, nous préconisons l'inscription explicite de la séparation entre Eglises, communautés religieuses et l'Etat, pour d'une part, établir une dimension active de laïcité et de l'autre garantir l'indépendance des Eglises et communautés religieuses dans l'exercice de leurs prérogatives. Mais il s'agit aussi de favoriser une dynamique de relation plutôt que de concéder une forme d'imperméabilité entre le religieux et l'Etat.

Sur la laïcité, distinguer entre une laïcité d'abstention (chacun s'occupe de ses affaires dans son coin) et de débat (le débat entre instances est possible : interpellation de l'Etat par l'Eglise sur les valeurs fondamentales quand leur respect est fragilisé – justice, solidarité, bien commun –, interpellation de l'Eglise et de communautés religieuses par l'Etat sur des problèmes de liberté de conscience, par exemple. Privilégier l'exercice prophétique des

communautés religieuses et permettre à l'Etat de réguler des systèmes de croyances qui trahiraient, pour certaines d'entre elles, leur vocation d'utilité publique.

Thèse 3 : reconnaissance des Eglises et communautés religieuses

La qualité d'utilité publique affectée aux Eglises et communautés religieuses ainsi qu'à d'autres associations pourrait être désignée explicitement. Que ce soit dans leurs pratiques d'aumônerie en milieux carcéraux ou hospitaliers ou via des institutions sociales apparentées tels Caritas ou le CSP, les Eglises exercent une activité gratuite de service social proposé à quiconque, dans le souci de mettre en œuvre leurs principes non discriminants visant à assister et aider des personnes en situations de fragilité. Là aussi, on doit encourager davantage qu'une simple concession accordée par l'Etat aux communautés « religieuses » d'intérêt public. Celles-ci viennent en complément à la politique sociale de l'Etat en lui faisant bénéficier d'un dispositif d'alerte, par exemple quand elles permettent d'identifier et d'assister des laissés pour comptes qui ne bénéficient pas ou pas encore de mesures de protection et d'assistance.

Thèse 4 : enseignement religieux

L'actuelle constitution prévoit un article (163) qui démarque l'enseignement religieux de l'instruction publique. Au regard de l'actualité religieuse, regain d'intérêt non institutionnel motivé par les nouvelles migrations et une recherche de repère plus affirmée dans la population, la culture religieuse nous paraît devoir être prise en main par l'Etat dans le cadre de l'instruction publique, selon des modalités à réfléchir avec le groupe « Culture religieuse et humaniste à l'école laïque » et les instructions en la matière du plan Harmos. Ici, il s'agit d'établir des distinctions entre information religieuse et formation, éducation et développement, en répartissant les vocations différentes dans l'école et les communautés religieuses.

Dans ce contexte, il nous paraît important que d'une manière ou d'une autre les Eglises et les traditions chrétiennes ne soient pas mises en retrait au nom d'un égalitarisme formel entre toutes les formes de religion existantes. La société genevoise tire son origine d'une culture judéo et surtout chrétienne dont il n'est pas simple de déterminer si elle s'en est émancipée ou si elle en est une expression. A nos yeux, la société ouverte et pluraliste dans laquelle nous vivons est pour une bonne part une création de la tradition chrétienne, engagée fondamentalement dès ses origines sur la valorisation de principes tels l'autonomie de l'individu et la séparation du spirituel (privé) et du politique (public). Il nous semble important que dans toute instruction sur la laïcité, l'humanisme et les religions, un tel héritage (avec ses contestations) puisse être enseigné d'une manière ou d'une autre aux écoliers et étudiants genevois.

Thèse 5 : édifices religieux

Proposition d'assouplir, voire d'annuler la disposition de l'art. 167 qui stipule que le destination du culte ne peut pas être changée. Cet article concerne tous les bâtiments religieux d'avant 1907, bâtiments dont l'Eglise est propriétaire devant actes notariés depuis 1910.

Il faut avoir aujourd'hui une certaine souplesse. Outre les charges d'entretiens et des aspects écologiques, certains bâtiments ne sont plus utilisés et pourraient avoir une autre destination.

Peut-être pourrait-on craindre que l'on fasse n'importe quoi. Les barrières éthiques et légales sont suffisamment importantes pour prévenir cette dérive : sens de la responsabilité de l'Eglise propriétaire, recommandations fermes de la Fédération des Eglises Protestantes de Suisse (FEPS), enfin et surtout, la protection du patrimoine, 35 de ces bâtiments sous cette protection. Et puis nombre de ces bâtiments appartiennent à l'histoire et au paysage de Genève. Il faut en prendre soin déjà pour cette raison.

(Les frais d'entretien peuvent être élevés, mais la vente de certains bâtiments (soit d'avant 1907, soit d'après) nourrissent un capital dont une partie peut servir à la restauration de bâtiments. Par exemple le temple de la Fusterie, fêtera son 300 anniversaire en 2014 et des travaux importants devront être entrepris. Le financement devra être trouvé, mais tout le monde sera concerné.)

Exemples de vente et de réalisations.

Quant à l'utilisation du Temple ou de la cathédrale Saint-Pierre pour des manifestations officielles (cantonales ou nationales), on peut, à notre avis, laisser cette disposition dans la constitution, la mettre, comme suggéré, dans le cadastre, nous semble un peu dommage vu l'importance des ces manifestations.

GM, le 29 octobre 2009.